



le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

RECOMMANDATION RELATIVE AUX PROJECTIONS EN AVANT PREMIERE DE FILMS

Janvier 2024

A l'heure où le nombre de films qui sortent chaque semaine est de plus en plus élevé, l'organisation de projections en avant-premières est un moyen devenu incontournable pour valoriser certains films avant leur sortie, créer une envie, donner de la visibilité à un film fragile mais aussi tester la réaction du public afin d'orienter son positionnement futur. L'avant-première permet ainsi pour le distributeur de promouvoir une œuvre et un auteur auprès d'un public captif et pour le cinéma d'attirer et fidéliser un public autour d'un événement exceptionnel que seule la salle peut proposer. Cette première vision d'une œuvre est vécue par le public comme une expérience positive et contribue à la remontée de recettes du distributeur et est d'autant plus importante dans le contexte de la vive concurrence avec les plateformes.

Les avant-premières peuvent être soit initiées par le distributeur qui construit un plan de promotion de son film sur un temps donné soit par des exploitants ou groupes d'exploitants qui soumettent à l'accord du distributeur des propositions d'événements autour d'une projection unique en avant-première, parfois plusieurs.

La notion d'avant-première revêt plusieurs réalités¹. La présente recommandation synthétise les principes issus de cas dont le Médiateur du cinéma a eu à connaître ces dernières années.

¹ Avant-premières :

- Massives assimilables à des sorties anticipées,
- Gratuites ou payantes,
- En plein air, dans une salle de cinéma ou un autre lieu non dédié,
- Ayant lieu de façon intensive les jours précédents la sortie ou de façon extensive sur plusieurs mois,
- Proposées dans le cadre d'un festival ou d'une opération nationale,
- Incluant des équipes de films, des débats, des animations ou « sèches »,
- Exclusives : localisée selon le sujet ou le lieu de tournage, réservées à une technologie spécifique, à un type de salles ou de partenaires,
- Non-obligatoirement suivies de l'exploitation du film,
- Organisées par un même groupe en tant que producteur-distributeur-exploitant ou proposées indifféremment à tous les établissements d'une zone.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14

tel. : 01 44 34 35 67

www.lemediateurducinema.fr

Toutefois, cette pratique de projections de films en avant-premières, si elle est plébiscitée par les professionnels et le public, doit intervenir dans le respect du droit de la concurrence, préserver une équité de traitement et éviter de nuire à une exploitation commerciale du film dans la concurrence.

Les avant-premières peuvent être considérées comme faisant partie des litiges relatifs à la diffusion de films en salles, dès lors soit que les places génèrent une déclaration des recettes auprès du CNC, soit qu'elles impactent la diffusion de films en exploitation commerciale.

Ainsi, le Médiateur du cinéma s'est prononcé, sur des cas assez variés à plusieurs reprises et juge utile la présente recommandation générale qui synthétise les principes dégagés depuis quelques années.

Ainsi au vu des recommandations déjà adoptées et des positions exprimées lors de médiations, le Médiateur rappelle que :

- *Dans le cas d'avant-premières exclusives liées à une technologie ou une salle particulière, dans la mesure où l'avant-première est un élément de valorisation du film, il paraît normal qu'elle se fasse dans des conditions d'équilibre au regard du droit de la concurrence, notamment le respect du principe d'équité afin d'éviter d'amorcer une nouvelle forme de discrimination entre cinémas sur la base de leurs équipements technologiques lorsque les performances sont comparables et adaptées à la nature du film ;*
- *La volonté de promouvoir certaines salles premium équipées de technologies innovantes à travers des séances en avant-première réservées à un opérateur ou à une technologie peut se concevoir dans la mesure où leur organisation respecte le cadre susmentionné afin d'éviter une distorsion de concurrence par rapport à d'autres technologies et d'autres exploitants ;*
- *Dans le cas d'avant-premières exclusives liées à un opérateur avec lequel un partenariat est conclu, une attention particulière doit être portée aux éventuels abus de position dominante de cet opérateur et au respect de la transparence ;*
- *Dans le cas d'avant-premières dans le cadre de festivals, s'il est bien entendu qu'un programmateur de festival est libre de sa programmation, de sa logique comme de son contenu, en fonction des accords qu'il a pu trouver avec les distributeurs des films concernés, il apparaît toutefois nécessaire que son activité s'inscrive harmonieusement dans son environnement, en particulier vis à vis des exploitants d'établissements cinématographiques établis dans sa zone ;*
- *La gratuité d'une avant-première pose une question dans la mesure où celle-ci présente un avantage concurrentiel et est susceptible de capter le public d'un film qui sera exploité ensuite dans la zone. Elle doit donc être étudiée au cas par cas ;*
- *L'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, de façon étendue sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées. Elle est également à l'origine de refus de films dans les cinémas mono-écran qui y participent compte tenu des déprogrammations qu'elle suscite ;*
- *Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin ;*

- *Dans le cas d'avant-premières ayant lieu dans un lieu autre qu'une salle de cinéma (salle des fêtes, salle de congrès, plein-air) et/ou à l'initiative d'une collectivité, il ne peut y avoir de la part de la commune une position privilégiée vis à vis d'un opérateur de la ville au détriment d'un concurrent dont il est prévu qu'il exploite ensuite le film, d'autant plus si le film a été tourné localement, ce qui implique un accès à la billetterie de tous les cinémas de la zone qui sont demandeurs ;*
- *L'organisation d'une avant-première dans un établissement n'équivaut systématiquement pas à un engagement de programmation du film dans ce lieu.*

Dans tous les cas, ces opérations doivent se faire dans un esprit d'équité et de transparence, suffisamment en amont pour permettre à tous les opérateurs d'une même zone d'en être informés et éventuellement de s'y rattacher ou de proposer une opération différente propre à valoriser le film dans l'intérêt de tous.

Le Médiateur rappelle enfin que la déprogrammation d'un film dans le cas d'une avant-première ne peut se faire sans l'accord ou les accords préalables du ou des distributeurs concernés.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateure du cinéma